

LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU COMMERCE

DIRECTION GENERALE DE LA REGULATION ET DE L'ORGANISATION DES
ACTIVITES

**RECUEIL DES REFERENCES DES
TEXTES RELATIF AU DISPOSITIF DE
REMBOURSEMENT
DES FRAIS DE TRANSPORT SUD**

Contenu de Document :

- **Cadre réglementaire**
- **Wilayas concernées**
- **Produits concernés :**
 - **Système inter-wilayas**
 - **Système intra-wilaya**
- **Produits concernés**
 - **Produits bénéficiant du remboursement des frais de transport terrestre pour l'approvisionnement inter-wilayas**
 - **Produits bénéficiant du remboursement des frais de transport terrestre pour la distribution intra-wilaya**
- **Dépenses**

I/- Cadre réglementaire :

1/- Arrêté interministériel du 4 Safar 1429 correspondant au 11 février 2008 complétant l'arrêté interministériel du 26 Joumada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999 fixant le barème de remboursement des frais de transport terrestre inter-wilayas et intra-wilaya liés à l'approvisionnement des régions du Sud.

2/- Arrêté interministériel du 23 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 3 décembre 2007 fixant la liste des produits éligibles au remboursement des frais de transport

3/- Arrêté interministériel du 8 octobre 2007 modifiant l'arrêté interministériel du 6 octobre 1999 fixant le barème de remboursement des frais de transport terrestre inter-wilayas et intra-wilaya liés à l'approvisionnement des régions du sud

4/- **D**écret exécutif n°07-216 du 10 juillet 2007 complétant le décret exécutif n° 97-53 du 12 février 1997 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-041 intitulé "Fonds de compensation des frais de transport"

5/- décret exécutif n°95-301 du 9 Joumada El-Oula 1416 correspondant au 4 octobre 1995 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale du Trésor n°302-041 intitulé « Fonds de compensation des frais de transport » ;

6/- décret exécutif n°97-53 du 5 Chaoual 1417 correspondant au 12 février 1997 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-041 intitulé « Fonds de compensation des frais de transport » ;

7/- arrêté interministériel du 25 Moharram 1418 correspondant au 1^{er} juin 1997 fixant la liste des marchandises éligibles au remboursement des frais de transport liés à l'approvisionnement (inter-wilayas) et à la distribution intra-wilaya dans les régions du sud ;

8/-arrêté interministériel du 26 Joumada El-Thani 1420 correspondant au 6 octobre 1999 fixant le barème de remboursement des frais de transport terrestre inter-wilayas et intra-wilayas liés à l'approvisionnement et à la distribution au niveau des régions du sud ;

9/-arrêté interministériel du 25 Joumada El-Oula correspondant au 24 juillet 2003, intégrant les matériaux de construction de base (ciment, rond à béton et bois) dans la liste des marchandises éligibles au remboursement des frais de transport, pris en exécution de la décision du Conseil Interministériel du 19 mai 2003 consacrée à l'examen du marché national du ciment.

II/- Wilayas concernées :

1/- Système inter-wilayas : ADRAR, TAMANRASSET, BECHAR, ILLIZI, OUARGLA, EL-OUED, GHARDAIA, NAAMA, EL-BAYADH et TINDOUF.

2/- Système intra-wilaya : ADRAR, TAMANRASSET, ILLIZI et TINDOUF

III/ Produits concernés :

1/- Produits bénéficiant du remboursement des frais de transport terrestre pour l'approvisionnement inter-wilayas : semoule, farine, laits en poudres (adultes et infantiles) , lait pasteurisé, farine infantile, café, thé, sucre, concentré de tomate, levures, légumes secs, riz, pâtes alimentaires, huiles alimentaires, savons de ménage et en poudre, pomme de terre de consommation, articles et fournitures scolaires, aliments du bétail, matériaux de construction (ciment, rond à béton et bois) et presse écrite.

2/- Produits bénéficiant du remboursement des frais de transport terrestre pour la distribution intra-wilaya :

Il s'agit de tous les produits cités ci-dessus, à l'exception du lait pasteurisé et des aliments du bétail.

3/- Produits bénéficiant du remboursement des frais de transport aérien pour l'approvisionnement des chefs-lieux de wilayas : presse écrite.

IV/- Tarifs en vigueur :

- Tarif inter-wilayas : **1,50** DA la tonne kilométrique;

- Tarif intra-wilaya : varie entre **2** DA et **9** DA la tonne kilométrique selon les distances à parcourir au sein de chaque wilaya.

V/- Dépenses :

Pour les dix **(10)** dernières années **(1996-2005)** , les dépenses du fonds de remboursement des frais de transport ont atteint **3,379 milliards de dinars** au titre de la prise en charge des surcoûts de transport liés à l'approvisionnement inter-wilayas et à la distribution intra-wilaya.

Les dépenses relatives à l'exercice **2005** sont de **1,2** millions de DA (clôturé).

Le solde arrêté à fin novembre **2005** est de : **1.185 millions de DA.**